

DELIBERATION N° CB 12-14 DU 27 SEPTEMBRE 2012

**Relative à l'avis du comité de bassin
sur les trois premiers éléments du plan d'action pour le milieu marin
au titre de la directive cadre « stratégie pour le milieu marin »**

- Vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
Vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
Vu l'article R219-12 du code de l'environnement ;
Vu l'avis de la COLIMER en date du 5 septembre 2012
Sur demande des autorités compétentes de la sous-région marine Manche – Mer du Nord

Le comité de bassin Seine-Normandie :

DELIBERE

Article unique :

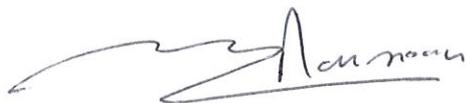
Le comité de bassin émet un avis favorable sur les 3 premiers éléments du plan d'action du milieu marin au titre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin, à savoir :

- La définition du bon état écologique des eaux marines ;
- L'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines ;
- Les objectifs environnementaux ;

l'assortissant des recommandations adoptées par la COLIMER et annexées à la présente délibération.

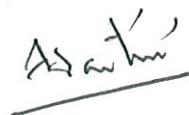
Le comité de bassin émet aussi le vœu d'une cohérence renforcée entre les différentes façades, qu'elles soient françaises ou européennes.

**La Secrétaire
du comité de bassin**



Michèle ROUSSEAU

**Le Président
du comité de bassin**



André SANTINI

1948

...

...

...

...

...

1948
1949
1950

ANNEXE A LA DELIBERATION N° CB 12-14 DU 27 SEPTEMBRE 2012
Relative à l'avis du comité de bassin
sur les trois premiers éléments du plan d'action pour le milieu marin
au titre de la directive cadre « stratégie pour le milieu marin »

AVIS DE LA COLIMER DU 5 SEPTEMBRE 2012

Constatant

- le caractère particulièrement contraint du délai pour la mise en œuvre de la DCSMM et l'élaboration des différents éléments du PAMM ;
- la volumétrie et la richesse des documents soumis à la consultation ;
- le non recouvrement entre les Conseils maritimes de façade et les sous-régions marines ainsi que la multiplicité des acteurs intervenants ;

Le comité de bassin regrette que les travaux n'aient pas été engagés plus tôt afin d'en avoir une meilleure appropriation.

Considérant que

- la **cohérence et la complémentarité** sont explicitement recherchées entre la DCSMM et les autres directives européennes, dont la directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- le comité de bassin est compétent pour les eaux de transition et côtières au titre de la DCE ;
- il existe un continuum entre les eaux continentales et marines et que toute action conduite à terre peut avoir un effet en mer (positif ou négatif) ;
- il importe de prendre en compte les impacts potentiels des changements globaux ;

Les thématiques traitées par la DCSMM dépassent celles attachées aux politiques de l'eau et des milieux aquatiques, l'avis du comité de bassin portera prioritairement sur les domaines ayant un lien avec la stratégie de gestion de l'eau portée par le SDAGE ;

Le comité de bassin souhaite apporter aux autorités compétentes les recommandations et compléments suivants relatifs aux éléments du plan d'action pour le milieu marin soumis à la consultation :

Proposition d'avis sur la définition du bon état écologique

Il est à noter que la définition du bon état écologique, qui relève du niveau national et non pas de la sous-région marine Manche – Mer du Nord, repose sur 11 descripteurs, dont certains ne relèvent pas du champ de compétences du comité de bassin.

L'état d'avancement des travaux de définition est variable en fonction des descripteurs. En effet les indicateurs associés et les seuils de bon état restent souvent à développer et les descripteurs ont donc vocation à être affinés et complétés en fonction de l'avancement des connaissances dans le domaine concerné.

De même, les règles d'agrégation des différents descripteurs et indicateurs associés pour définir un état écologique global ne sont pas définies.

Il est aussi à remarquer que les descripteurs les plus aboutis en termes de définition sont ceux pour lesquels il existait des travaux conduits antérieurement et notamment en lien avec la DCE ou la convention OSPAR.

Les descripteurs concernant plus particulièrement les domaines de compétences du comité bassin et la politique de l'eau sur le bassin (notamment via la DCE) sont le descripteur 5 « eutrophisation », le descripteur 8 « contamination du milieu » et le descripteur 9 « contamination des produits de la mer » ; pour ceux-ci, il est important de s'appuyer sur les éléments déjà disponibles.

L'examen des propositions fait apparaître les points suivants :

- **descripteur 5 « eutrophisation »** : il est proposé « *d'utiliser l'approche DCE [...] couplée à l'approche d'intégration des résultats de la Procédure commune d'OSPAR afin d'obtenir une classification en deux classes en termes d'atteinte ou non du bon état écologique* »¹. Il apparaît essentiel que le développement de nouvelles grilles de lecture soit cohérent avec les critères arrêtés au titre de la DCE ;
- **descripteur 8 « contamination du milieu »** : il est proposé que « *le bon état écologique serait atteint lorsque les niveaux de concentration des contaminants pour lesquels on dispose d'un seuil ne dépassent pas ces seuils, et lorsque les effets des contaminants considérés et/ou pour lesquels on dispose de seuils sont jugés non significatifs. En l'absence de seuils, le suivi des tendances temporelles pourrait être utile pour juger du maintien de l'état qu'il soit initialement jugé bon ou non.* »². Cette approche est conforme à celle de la DCE, il conviendra de s'assurer qu'il y a une parfaite cohérence entre les 2 approches pour les travaux ultérieurs ; il y a lieu notamment de veiller à une bonne prise en compte des effets des mélanges des contaminants ;

¹ Rédaction issue du Résumé à l'attention du public – Définition du bon état écologique pour les sous-régions marines françaises – page 24

² Rédaction issue du Résumé à l'attention du public – Définition du bon état écologique pour les sous-régions marines françaises – page 35

- **descripteur 9 « contamination des produits de la mer » :**
 « Le bon état écologique est conditionné par deux critères :
 - concernant les contaminants chimiques, critère 9.1, la définition du bon état écologique suppose la mise en place d'un seuil à partir duquel on considère la SRM comme atteignant ou non le bon état écologique :
 - pour l'indicateur 9.1.1, les niveaux réels de contamination chimique ainsi que le nombre de contaminants pour lesquels les teneurs maximales réglementaires ont été dépassées sont stables ou décroissent.
 - pour l'indicateur 9.1.2, le travail d' enquête réalisé au cours du premier trimestre 2012 a montré qu'aucun consensus n'a été trouvé pour la fixation des seuils chez les autres Etats membres. Au niveau national, deux approches ont été discutées :
 - une approche sanitaire : d'un point de vue sanitaire, de rares dépassements réglementaires présentent un risque considéré ici comme faible pour le consommateur. Une éventuelle surexposition ponctuelle et modérée n'aura pas d'impact sur l'exposition chronique à long terme des individus. C'est pourquoi, on peut estimer, qu'à l'échelle d'une sous-région marine, une fréquence de dépassement des valeurs réglementaires de l'ordre de 5 % est négligeable et définit un bon état écologique.
 - une approche écologique : d'un point de vue écologique, le dépassement des valeurs réglementaires peut être considéré comme une détérioration de la qualité du milieu. Pour atteindre le bon état écologique, aucune détérioration ne devrait être constatée. De ce fait, le seuil pour la définition d'un bon état écologique serait de 0 %.

Afin de prendre en compte l'aspect « sanitaire » de ce descripteur ainsi que les incertitudes relatives aux données et les éventuelles erreurs de mesure, le seuil de 5 % a été retenu pour définir le bon état écologique, tel que représenté dans le barème du Tableau 6.

Taux de dépassement réglementaire (% DR)	Diagnostic	État écologique
% DR < 5 %	Très faible à négligeable	BEE atteint
$x 5 \% \leq \% DR < 10 \%$	Faible mais non négligeable	BEE non atteint
$10 \% \leq \% DR < 20 \%$	Modéré	BEE non atteint
% DR $\geq 20 \%$	Élevé	BEE non atteint

Tableau 6 : Barème d'évaluation du Bon État Écologique (BEE) suivant les taux de dépassement réglementaire

- concernant les contaminants microbiologiques, critère 9.2, le bon état écologique est atteint lorsque les critères de qualité des eaux pour les contaminants microbiologiques, précisés par les réglementations communautaires et nationales existantes, sont respectés. »³

Parmi les autres descripteurs liés, mais dans une moindre mesure, aux domaines de compétences du comité de bassin, figurent le descripteur 1 « biodiversité », le descripteur 2 « espèces non indigènes », le descripteur 4 « le réseau trophique marin », le descripteur 6 « intégrité des fonds marins » et le descripteur 10 « déchets marins ».

³ Rédaction issue du Résumé à l'attention du public – Définition du bon état écologique pour les sous-régions marines françaises – pages 38 et 39

Compte tenu de ces éléments et au regard du retour d'expérience relatif à la mise en œuvre de la DCE, **le comité de bassin donne un avis favorable au projet de définition du bon état écologique** en l'assortissant des recommandations suivantes :

- veiller à ce que les approches DCSMM soient en **parfaite cohérence** avec les approches conduites dans le cadre de la DCE et idéalement que les calendriers des arrêtés définissant le bon état écologique soient concomitants ;
- veiller à ce que les approches DCSMM soient en cohérence avec celles développées au titre des autres directives environnementales et des conventions internationales notamment OSPAR ;
- que la définition du bon état écologique pour le descripteur 9 prenne en compte les toxines phytoplanctoniques ;
- que la définition soit stable sur la durée d'un plan d'action ;
- qu'une approche pragmatique et raisonnable préside à la définition des nouveaux indicateurs restant à finaliser ainsi qu'à la fixation des règles d'agrégation des indicateurs en tenant compte de faisabilité des programmes de surveillance et des niveaux d'ambition de bon état qui y sont associés.

Proposition d'avis sur l'évaluation initiale de l'état écologique actuel des eaux marines et de l'impact des activités humaines

L'évaluation initiale se compose de trois volets, à savoir l'état écologique des eaux marines, les pressions et impacts des activités humaines qui s'y exercent et une analyse économique et sociale des usages et du coût de la dégradation des eaux marines. Ces trois volets ont fait eux-mêmes l'objet d'un sous découpage thématique pour pouvoir être rédigés.

Cette organisation ne facilite pas la prise en compte des interactions et des synergies entre chacun des éléments pour disposer d'une vision parfaitement cohérente et complète.

Outre le travail de synthèse très important des connaissances existantes, auquel ont positivement contribué les données acquises dans le cadre de la DCE, il n'en demeure pas moins qu'il reste un important besoin de connaissances complémentaires à acquérir. La mise en place du programme de surveillance ainsi que la mise à jour de l'état des lieux 2013 au titre de la DCE seront autant d'occasions d'améliorer le diagnostic réalisé.

Par ailleurs, certains items n'ont été livrés que très tardivement et n'ont donc pas pu être revus dans le cadre de la phase d'association, c'est le cas du chapitre sur l'introduction de radionucléides. Sur ce point particulier, les sources d'introduction civiles sont présentées mais il n'est nullement fait mention du nucléaire militaire.

Compte tenu de ces éléments, **le comité de bassin donne un avis favorable à l'évaluation initiale des eaux marines** en l'assortissant des recommandations suivantes :

- poursuivre la phase d'association des acteurs sur le chapitre concernant l'introduction des radionucléides ;
- profiter de l'exercice de mise à jour de l'état des lieux 2013 sur les eaux côtières pour affiner et compléter en tant que de besoin l'évaluation initiale des eaux marines ;
- enrichir et mettre en cohérence les différents volets relatifs à l'analyse économique et sociale afin d'éclairer les travaux à venir sur le programme de mesures.

Proposition d'avis sur les objectifs environnementaux et indicateurs associés

A ce stade, il convient de noter que la définition des objectifs environnementaux, qui relèvent de la sous-région marine Manche – Mer du Nord, est restée volontairement très générale et qualitative du fait de la non finalisation de la définition du bon état écologique, de la difficulté de la prise en compte des considérations économiques et sociales et de l'absence de définition de programme de mesures associé à l'atteinte de ces objectifs.

La définition d'objectifs plus opérationnels, quantifiés ou territorialisés devrait être conduite parallèlement à la définition du programme de mesures qui doit être élaboré pour 2015 afin d'être mis en œuvre en 2016.

Cette convergence de calendrier avec celui de l'élaboration du SDAGE 2016-2021 devra être mise à profit afin de s'assurer de la parfaite cohérence et convergence des objectifs environnementaux et des programmes de mesures au titre de la DCSMM et de la DCE, en particulier pour les descripteurs 5, 8 et 9, notamment dans le cadre d'un travail concerté entre les instances de façade et de bassin.

Les propositions d'objectifs environnementaux ont été définies en cohérence avec les objectifs environnementaux existants, notamment ceux définis dans les SDAGE(s) des bassins Loire Bretagne, Seine Normandie et Artois Picardie. En ce sens, la contribution de la commission du littoral et de la mer dans la phase d'association a bien été prise en compte par les autorités compétentes.

Les propositions d'objectifs environnementaux concernant les thématiques communes à la DCSMM et à la DCE sont le reflet des priorités identifiées par le comité de bassin pour la protection des masses d'eau côtières et de transition. C'est notamment le cas dans la réduction des flux de nutriments en lien avec l'eutrophisation, la limitation ou la suppression des rejets de substances prioritaires, la limitation de la contamination des eaux et des milieux aquatiques, de la chaîne trophique et par extension des produits de la mer et la lutte contre les pollutions microbiologiques en lien avec les zones et usages sensibles tels que la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied.

Compte tenu de ces éléments, **le comité de bassin donne un avis favorable aux objectifs environnementaux et indicateurs associés** en l'assortissant de la recommandation suivante :

- assurer l'articulation et la cohérence entre les objectifs environnementaux et programmes de mesures de 2015 au titre de la DCSMM et ceux du SDAGE 2016-2021 par un travail concerté entre les instances de façade et celles du comité de bassin en particulier sur les descripteurs 5, 8 et 9, sans négliger ceux liés aux autres descripteurs.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le comité de bassin rend un avis favorable sur les éléments du plan d'action pour le milieu marin soumis à la consultation en assortissant des recommandations et compléments proposés dans le cadre des avis spécifiques à chaque élément constitutif du PAMM.

Par ailleurs, le comité de bassin souhaite appeler l'attention des autorités compétentes sur l'indispensable association des instances de bassin dans le cadre des travaux actuels et à venir en particulier dans :

- la définition du programme de surveillance pour lequel il conviendra de rechercher les complémentarités et synergies avec le programme de surveillance existant au titre de la DCE tout en conservant une approche aussi pragmatique et opérationnelle que possible ;
- la définition d'un programme de mesures techniquement, socialement et économiquement réaliste ; certaines actions relevant nécessairement des bassins versants pour leur mise en œuvre, il conviendra de s'assurer de la parfaite coordination des programmes de mesures au titre de la DCSMM et de la DCE ;
- la définition des objectifs environnementaux particuliers, quantifiés et/ou territorialisés qui seront définis en parallèle du programme de mesures pour lesquels le comité de bassin devra veiller à la cohérence avec les travaux d'élaboration du SDAGE 2016-2021.

Un travail itératif entre le PAMM et le SDAGE sera nécessaire, dans une étroite concertation avec les instances de bassin.